

**ORDONNANCE N° 038/PRG/85 APPROUVANT
LE CODE DE LA PECHE MARITIME
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 décembre 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la République de Guinée ;

ORDONNE

Article unique — Est approuvé le Code de la Pêche Maritime de la République de Guinée annexé à la présente Ordonnance.

Fait à Conakry, le 23 février 1985



DANIEL LANSANA CONTE
Président de la République
de Guinée

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Patrimoine halieutique de la République de Guinée

§ 1. Les ressources biologiques des eaux sous juridiction de la République de Guinée constituent un patrimoine national. La République de Guinée a le devoir et l'obligation de gérer ce patrimoine dans l'intérêt de la collectivité nationale présente et à venir.

§ 2. Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère ne pourra se livrer à des activités de pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée si elle n'y est pas autorisée aux termes du présent Code et des règlements pris pour son application

Article 2 : Champ d'application.

Les dispositions du présent Code s'appliquent aux eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée, c'est-à-dire, à la zone économique exclusive, à la mer territoriale, aux eaux intérieures maritimes ainsi qu'aux eaux salées ou saumâtres des fleuves qui pourront être désignés par voie réglementaire.

Article 3 : Définition de la pêche.

§ 1. Au sens du présent Code et des règlements pris pour son application, on entend par pêche l'acte de capturer, extraire ou tuer par quelque procédé que ce soit des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou plus fréquent est l'eau.

§ 2. La pêche comprend :

1) — les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, tout comme les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes ;

2) — les opérations connexes de navires-gigogne et les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures ;

Article 4 : Types de pêche en fonction de sa finalité

En fonction de sa finalité la pêche peut être de subsistance, commerciale, de recherche scientifique et récréative.

1) — La pêche de subsistance a pour but fondamental l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille.

2) — La pêche commerciale est pratiquée à des fins de profit.

3) — La pêche de recherche scientifique a pour but l'étude et la connaissance des ressources.

4) — La pêche récréative est exercée à titre sportif ou de loisir.

Article 5 : Critères de distinction entre la pêche industrielle et la pêche artisanale.

§ 1. Sur initiative du ministre chargé des Pêches seront définis par voie réglementaire les critères de distinction entre la pêche industrielle et la pêche artisanale.

§ 2. Lors de la définition des critères visés au paragraphe antérieur, le Ministre chargé des Pêches tiendra compte, dans une mesure appropriée, de toutes les données pertinentes, y compris les critères de distinction entre ces deux types de pêche dans les Etats de la région à laquelle appartient la République de Guinée et les caractéristiques des embarcations immatriculées à la Direction de la Marine Marchande du Ministère des Transports de la République de Guinée communément considérées comme embarcations de pêche artisanale.

Article 6 : Notion de navire de pêche.

Au termes du présent Code et des règlements pris pour son application, on entend par navire de pêche toute embarcation dotée d'instruments ou installations conçues pour la pêche telle que définie à l'Article 3.

Article 7 : Notions de navire de pêche de la Guinée, de navire de pêche étranger et de navire de pêche étranger basé en Guinée.

§ 1. Les navires de pêche mentionnés à l'article 5 peuvent être des navires de pêche de la Guinée, des navires de pêche étrangers et des navires de pêche étrangers basés en Guinée.

1. — Sont des navires de pêche de la Guinée :

les navires qui sont propriété de l'Etat Guinéen ou qui appartiennent pour au moins 51 % de leur valeur à des ressortissants Guinéens ou à des Sociétés ayant :

a) — au moins 51 % du capital social appartenant à des ressortissants guinéens ;

b) — leur siège social en République de Guinée ;

c) — un Conseil d'Administration ou de surveillance dont le Président et le plus grand nombre de membres sont Guinéens ;

d) — un Président Directeur Général ou gérant de nationalité Guinéenne.

2. — Sont des navires de pêche étrangers basés en Guinée les navires de pêche étrangers dont les activités sont effectuées à partir de la Guinée et qui débarquent la totalité de leurs captures en Guinée, ou ailleurs pour le compte d'entreprises installées en Guinée.

§ 2. Les navires de pêche de la Guinée devront avoir un équipage entièrement composé de ressortissants Guinéens. Sur autorisation du Ministre chargé des Pêches, il pourra être dérogé à cette règle dans les conditions prescrites dans ladite autorisation lorsqu'il est impossible de recruter en Guinée les techniciens nécessaires.

TITRE II : GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHEES

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES DE BASE

Article 8 : Plans de gestion et aménagement des pêcheries.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêche devra faire assurer la préparation et la mise à jour périodique de plans de gestion et aménagement des pêcheries des eaux sous juridiction de la République de Guinée.

§ 2. Au sens du présent article, le terme pêcherie se réfère à un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces biologiques et aux opérations fondées sur ces stocks qui pourront être considérés comme une unité aux fins de conservation, gestion et aménagement identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives.

§ 3. Chaque Plan devra :

a) — identifier les principales pêcheries et évaluer l'état actuel de leur exploitation et aménagement ;

b) — spécifier les objectifs à atteindre dans la gestion et aménagement des pêcheries ;

c) — spécifier les mesures de gestion et aménagement qui devront être adoptées ;

d) — définir le programme de concession de licences relatives aux principales pêcheries, aux limitations relatives aux opérations de pêche locales et à l'importance des activités de pêche qui pourront être effectuées par des navires de pêche étrangers.

§ 4. Lors de la préparation des plans de gestion et aménagement des pêcheries le Ministre chargé des Pêches consultera les pêcheurs nationaux ou leurs représentants ainsi que toutes les autres personnes ou entités affectées par les Plans.

§ 5. A l'occasion de la préparation des Plans de gestion et aménagement des pêcheries, le Ministre chargé des Pêches et toutes les personnes et entités visées au paragraphe antérieur prendront spécialement en considération le besoin et l'intérêt de promouvoir l'exploitation, la commercialisation et la consommation des espèces sous-exploitées.

§ 6. Toutes les fois que cela sera possible, le Ministre chargé des Pêches consultera les autorités de gestion en matière de pêche d'autres Etats de la région à laquelle appartient la République de Guinée, et en particulier, des Etats dans les eaux sous juridiction desquels se trouvent des stocks d'espèces marines associées ou liées à celles des eaux sous juridiction de la République de Guinée en vue d'assurer l'harmonisation des respectifs plans de gestion et aménagement des pêcheries.

Article 9 : Services et infrastructures portuaires pour la pêche.

Pour assurer le bon fonctionnement des infrastructures portuaires pour le développement des activités de pêche en République de Guinée, le Ministre Chargé des Pêches coopèrera avec les Ministères compétents afin de prendre des mesures destinées à améliorer l'ensemble des services et infrastructures portuaires maritimes existants en République de Guinée.

Article 10 : Droits de pêche de navires de pêche étrangers.

§ 1. Sauf le cas des navires de pêche étrangers basés en Guinée, les navires de pêche étrangers ne pourront être autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée que conformément aux termes et conditions d'accords internationaux ou autres arrangements conclus entre la République de Guinée et l'Etat dont ils battent le pavillon ou dans lequel ils sont immatriculés ou avec autres entités compétentes qui les représentent.

2. En tant que mesure exceptionnelle et intérimaire, le Ministre chargé des Pêches pourra octroyer des licences de pêche à des navires de pêche étrangers en l'absence d'accords internationaux ou autres arrangements mentionnés au paragraphe antérieur.

Article 11 : Cautionnement relatif aux navires opérant en l'absence d'accords internationaux ou autres arrangements.

§ 1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 de l'article 10, le Ministre chargé des Pêche pourra exiger que les armateurs de navires de pêche industrielle étrangers déposent auprès de la Banque Centrale de République de Guinée un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits navires des obligations assumées en vertu du présent Code, des règlements pris pour son application et des licences de pêche ou de certai-

nes desdites obligations. Ce cautionnement sera restitué aux armateurs ou à leurs représentants à la date d'expiration de la licence au vu d'un quitus délivré par le Ministre . Il sera retenu par l'Etat Guinéen dans une mesure appropriée en cas d'irrespect par les navires des obligations mentionnées.

§ 2. Des règles relatives au montant du cautionnement, aux obligations dont il a pour but de garantir le respect, aux modalités de paiement, de restitution ou de rétention par l'Etat Guinéen pourront être prescrites par voie réglementaire.

Article 12 : Accords internationaux ou autres arrangements autorisant l'accès de navires de pêche étrangers.

§ 1. Les accords internationaux ou les autres arrangements conclus en vertu de l'article 10 devront nécessairement :

1. spécifier le nombre et la capacité des navires dont les opérations sont permises aussi bien que les types de pêche et d'espèces dont la capture est autorisée ;

2. disposer que l'armateur de chaque navire ou son représentant devra obtenir une licence individuelle et spécifier, le cas échéant, la procédure de demande de ladite licence ;

3. définir le montant des redevances ou autres paiements ou prestations en services ou en nature ;

4. contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs au service compétent du Ministère chargé des Pêches de données statistiques sur les captures dans les formulaires appropriés ;

5. imposer le marquage des navires conformément aux dispositions du présent Code et ses règlements d'application ;

6. prévoir l'obligation de l'Etat du pavillon ou de toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des accords ou autres arrangements et les dispositions pertinentes des lois et règlements de la République de Guinée.

§ 2. Au cas où des Plans de Gestion et Aménagement des pêcheries visés à l'article 8 auraient été adoptés, les accords internationaux ou autres arrangements devront, dans une mesure appropriée, être compatibles avec les principales normes et options desdits Plans.

§ 3. Les accords internationaux ou autres arrangements conclus en vertu de l'article 10 pourront encore prévoir

1. les mesures concrètes et spécifiques que les Etats ou autres entités compétentes devront adopter à l'égard des navires battant leur pavillon ou qu'elles représentent, afin d'exécuter l'objectif général du paragraphe 1^{er}, n° 6 ;

2. l'obligation des autorités du pavillon ou des autres entités compétentes de garantir la transmission régulière aux entités Guinéennes compétentes, dans les formulaires appropriés, des données statistiques sur les captures réalisées par leurs navires qu'elles représentent ;

3. les débarquements dans des ports de la Guinée d'une partie ou de la totalité des captures réalisées ;

4. la formation professionnelle de nationaux Guinéens à bord des navires de pêche étrangers, notamment à travers leur participation en tant que membres des équipages desdits navires ou dans des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle de l'Etat du pavillon ;

5. la construction d'infrastructures à terre et le transfert de technologie en matière de pêche ;

6. l'exécution de programmes d'investigations scientifiques des ressources ;

7. la présence à bord des navires de pêche étrangers d'inspecteurs ou observateurs de la République de Guinée pendant toute ou partie de leur permanence dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée ;

8. le respect de normes ou pratiques destinées à protéger les activités de pêche artisanale et, le cas échéant, la constitution d'un organe mixte paritaire destiné à considérer des litiges nés à l'occasion d'incidents survenus entre navires de pêche industrielle et navires de pêche artisanale ;

9. toutes autres mesures et dispositions négociées par les parties.

Article 13 : Accords de pêche d'accès aux eaux sous juridiction des Etats de la région.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches promouvra la négociation et la conclusion d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux et autres arrangements d'accès à l'exploitation des ressources biologiques des eaux sous juridiction d'Etats de la même région à laquelle appartient la République de Guinée. Ces accords auront, notamment, pour objet :

a) — la détermination des termes et conditions d'accès de navire de pêche de la Guinée et, le cas échéant, celle de navires de pêche étrangers basés en Guinée à l'exploitation des ressources biologiques se trouvant dans les eaux sous juridiction desdits Etats ;

b) — la détermination des termes et conditions d'accès de navires de pêche battant pavillon des Etats contractants ou basés dans ces Etats à l'exploitation des ressources biologiques se trouvant dans les eaux sous juridiction desdits Etats contractants sur une base de réciprocité.

§ 2. Les navires de pêche de la Guinée opérant dans les eaux sous juridiction des Etats avec lesquels la République de Guinée a conclu des

Accords visés au paragraphe antérieur devront respecter les dispositions desdits accords ou arrangements ainsi que les dispositions pertinentes des lois et règlements relatifs à la pêche desdits Etats.

Article 14 : Respect par les navires de pêche de la Guinée des dispositions des accords visés à l'Article 13.

Les navires de pêche de la Guinée opérant dans les eaux sous juridiction des Etats tiers avec lesquels la République de Guinée a conclu des accords internationaux d'accès visés à l'article 13 devront respecter les dispositions desdits accords ainsi que les autres dispositions pertinentes des lois et règlements relatifs à la pêche desdits Etats.

Article 15 : Coopération régionale en vue de l'harmonisation des conditions des licences et de contrôle des opérations de navires de pêche étrangers.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches pourra promouvoir la négociation et la conclusion d'accords internationaux ou autres arrangements avec des Etats de la même région ou sous-région à laquelle appartient la Guinée et assurer la participation de la Guinée à des structures de coopération avec lesdits Etats en vue de :

a) — harmoniser les procédures d'octroi de licences à des navires de pêche étrangers et les conditions dont elles sont assorties.

b) — adopter des mesures coordonnées de contrôle des activités des navires de pêche étrangers ;

c) — réaliser autres actions coordonnées et décidées en commun à l'égard de navires de pêche étrangers ;

§ 2. Le Ministre chargé des Pêches prendra des mesures destinées à exécuter les objectifs mentionnés au paragraphe antérieur.

Article 16 : Registre des navires de pêche industrielle étrangers.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches pourra établir par arrêté, un registre des navires de pêche étrangers et définir les règles de son organisation et fonctionnement.

§ 2. Après sa création, l'inscription des navires de pêche industrielle étrangers dans le registre sera condition d'obtention d'une licence de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée.

§ 3. Le Registre des navires de Pêche étrangers contiendra, notamment, les deux catégories de données et informations suivantes :

a) informations et données sur les navires notamment nom, port d'attache et numéro d'immatriculation, spécifications techniques telles que

longueur, jauge brute et jauge nette, capacité des cales, puissance des moteurs, engins de pêche, nature de la coque, équipage, nom de l'armateur et du capitaine, fréquence radio ;

b) Informations et données sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée, entre autres, mention de l'accord avec l'Etat dont le navire bat le pavillon, caractéristiques et spécifications des licences dont il est ou a été titulaire, mesures d'inspection et contrôle dont ils ont fait l'objet ainsi que, le cas échéant, infractions constatées et sanctions imposées.

Article 17 : Registre des embarcations de pêche artisanale.

§ 1. Sans préjudice des compétences et attributions de la Direction de la Marine Marchande du Ministère des Transports, le Ministre chargé des Pêches prendra des mesures appropriées pour établir un Régistre national des embarcations de pêche artisanale.

§ 2. Le Ministre chargé des Pêches prendra des mesures appropriées, le cas échéant en coopération avec la Direction de la Marine Marchande du Ministère des Transports, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Régistre.

§ 3. Le Régistre contiendra, relativement à chaque embarcation, les informations suivantes :

- a) les caractéristiques techniques de l'embarcation et le type de moteur ;
- b) l'identification du ou des propriétaires ;
- c) le type d'engins de pêche normalement utilisés ;
- d) toute autre information qui pourra être requise.

§ 4. L'inscription au Régistre donnera lieu à l'octroi d'un document justificatif approprié au propriétaire ou aux propriétaires des embarcations ou encore aux opérateurs desdites embarcations.

Article. 18 Règlements d'application

§ 1. Sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales du présent Code, sur initiative du Ministre chargé des Pêches et Règlements qui ne soient pas incompatibles avec le présent Code pourront être adoptés en vue de l'exécution de ses objectifs et dispositions.

§ 2. Les règlements mentionnés au paragraphe antérieur pourront déterminer notamment :

- 1. — les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche par des navires étrangers ;

2. — les conditions d'octroi et de renouvellement des licences de pêche, particulièrement en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ;
3. — les modalités de placement d'observateurs ou d'inspecteurs guinéens à bord des navires de pêche ainsi que leurs attributions et les conditions de supervision de leurs activités ;
4. — la manière dont les engins de pêche de navire étrangers qui ne sont pas autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devront être arrivés au terme de l'article 37 du présent Code ;
5. — les mesures spéciales applicables aux activités des navires de pêche de la Guinée ;
6. — les mesures spéciales applicables aux activités de pêche étrangères basés en Guinée ;
7. - les mesures spéciales applicables à la pêche de recherches scientifiques ;
8. — les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche récréative ;
9. — les mesures spéciales applicables destinées à protéger et encadrer des activités de pêche de subsistance ;
10. — les mesures spéciales applicables à la cueillette des algues ;
11. — les mesures de conservation et de gestion, notamment, ouverture minimale des mailles des filets, dimensions et poids minimaux des espèces, périodes de fermeture et zones réservées, limitation ou prohibition de certains types de navires de pêche, schémas de limitation de l'accès à certaines activités spéciales de pêche ou de cueillette ;
12. — la prohibition ou la réglementation spéciale des activités de navires produisant de la farine de poisson ;
13. — la couleur, dimension et emplacement des noms, lettres et numéros qui devront être exhibés en permanence par les navires ;
14. — la définition de modalités spéciales de collaboration entre pêcheurs industriels et pêcheurs artisanaux et mesures tendant à aménager les rapports entre activités de pêche industrielle et artisanale et activités de pêche traditionnelles de subsistance ;
15. — toutes autres dispositions et mesures relatives à la pêche qui ne soient pas incompatibles avec le présent Code.

CHAPITRE II : REGIME DE LICENCES

SECTION PREMIERE : NORMES GENERALES

Article. 19. Généralité de la licence de pêche

§ 1. Aucun navire de pêche ne pourra se livrer à la pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par le Ministre chargé des Pêches et en conformité avec les conditions dont est assortie ladite licence.

§ 2. Les demandes de licences de pêche seront effectuées et instruites dans les formes prescrites par le présent Code et par les règlements pris pour son application.

Article. 20. Redevance de pêche et autres paiements.

§ 1. L'octroi de la licence de pêche pour les navires de pêche de la Guinée et pour les navires de pêche étrangers basés en Guinée est subordonné au versement par les armateurs d'une redevance de pêche, et, le cas échéant d'autres contreparties dont le montant sera prescrit par voie réglementaire.

§ 2. Le montant des redevances relatives aux licences de pêche pour les navires de pêche étrangers sera défini entre les autorités compétentes de la République de Guinée et les armateurs ou leurs représentants.

§ 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe antérieur lorsqu'un accord international ou autre arrangement visé à l'article 10 n'est pas négocié ou n'est pas en vigueur, le Ministre chargé des Pêches pourra édicter par arrêté le montant des redevances relatives aux navires de pêche étrangers.

§ 4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont sans préjudice de contreparties en nature ou en services ou de paiements ou compensations financières établies dans le cadre des accords mentionnés à l'article 10.

§ 5. Des règles relatives aux modalités de paiement des redevances de pêche pourront être prescrites par voie réglementaire.

Article. 21. Evaluation des contreparties des droits de pêches en nature ou en services.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer une correcte évaluation des contreparties des droits de pêche en nature ou en services conformément aux dispositions de l'article 20.

§ 2. Les mesures visées au paragraphe antérieur peuvent inclure notamment la constitution d'une commission mixte d'experts le recours à des institutions internationales ou à des spécialistes nationaux ou étrangers.

Article. 22. Obligation de conserver en permanence la licence à bord des navires.

Les capitaines ou patrons des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devront conserver en permanence à bord la respective licence de pêche.

Article. 23. Durée des licences.

§ 1. Sans préjudice de dispositions spéciales du présent Code des accords internationaux visés à l'article 10. les licences de pêche seront valables pour des périodes de douze mois et pourront être renouvelées pour des périodes successives de durée égale à compter de la date d'émission.

§ 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe antérieur le Ministre chargé des Pêches pourra octroyer des licences de pêche valables pour des périodes inférieures à douze mois.

Article. 24. Intransférabilité des licences.

Les licences de pêche ne sont pas transférables d'un navire de pêche à un autre navire de pêche. Nonobstant, il pourra être exceptionnellement dérogé à cette règle par autorisation écrite du Ministre chargé des Pêches dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article. 25. Suspension ou revocation d'une licence pour des motifs de gestion des pêcheries.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches pourra suspendre ou révoquer une licence de pêche si tel est nécessaire pour garantir une gestion adéquate des ressources biologiques ou afin d'exécuter les plans de gestion et aménagement des pêcheries adoptés en vertu de l'article 8.

§ 2. Sans préjudice de normes spéciales concernant des compensations qui pourraient être prescrites, si une licence de pêche a été révoquée en vertu du paragraphe antérieur, la partie des redevances déjà payée relative à la période non encore arrivée à expiration devra être restituée à son titulaire.

§ 3. La décision mentionnée au paragraphe premier du présent article est insusceptible de recours hiérarchique ou juridictionnelle.

Article. 26. Conditions dont sont assorties les licences.

§ 1. Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par voie réglementaire et seront assujetties :

a) aux conditions générales prévues par le présent Code et aux conditions qui pourront être prescrites en vertu de l'article 18 ;

b) aux conditions générales qui pourront être formulées en vertu du paragraphe 2 du présent Article ;

c) aux conditions spéciales qui pourront être définies en vertu du paragraphe 3 du présent article.

§ 2. Le Ministre chargé des Pêches pourra, par arrêté dûment rendu public, définir des conditions générales supplémentaires dont seront assorties les licences de pêche ou certaines catégories de licences de pêche relatives, notamment, aux périodes de fermeture de la pêche, aux zones prohibées, aux dimensions minimales des mailles et des espèces.

§ 3. Le Ministre chargé des Pêches pourra inscrire dans une licence de pêche des conditions spéciales dont il juge le respect opportun, pouvant porter, notamment, sur :

a) le type et la méthode de pêche et toute activité connexe autorisée ;

b) la zone à l'intérieur de laquelle la pêche ou toute autre activité pourra être exercée ;

c) les espèces de poisson et les quantités dont la capture est autorisée y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires.

§ 4. Dans l'intérêt d'une bonne gestion des pêcheries, le Ministre chargé des Pêches pourra, si tel semble opportun, modifier ou supprimer toute condition spéciale dont est assortie une licence. Cette modification ou suppression devra être modifiée sans délai au titulaire de la licence.

§ 5. Les conditions prescrites en vertu des paragraphes 2 et 3 pourront être incompatibles avec les dispositions du présent Code.

SECTION II : NORMES SPECIFIQUES

Article. 27. Licence de pêche pour des navires de pêche de la Guinée.

§ 1. le Ministre chargé des Pêches pourra refuser d'octroyer une licence à un navire de pêche de la Guinée :

a) si tel semble nécessaire afin de garantir une gestion adéquate des ressources vivantes ou en vue d'exécuter les Plans de gestion et aménagement des pêcheries ne pourront être adoptés en vertu de l'article 8 ;

b) si le navire pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas les conditions et standards techniques de sécurité et de navigation nationaux et internationaux sur avis de la Direction de la Marine Marchande du Ministère des Transports ;

c) s'il est manifestement évident que la personne ou entité qui demande la licence n'est pas à même de remplir les conditions auxquelles elle est assujettie

d) si la personne ou entité qui demande la licence a été reconnue coupable

ble de deux ou plus infractions au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande ;

e) pour tout autre motif qui puisse être prescrit par voie réglementaire et comptable avec le présent Code.

§ 2. Le refus d'octroi de la licence pour un navire de pêche de la Guinée sera toujours motivé.

§ 3. Sans préjudice des voies de recours juridictionnelles toute personne à qui aura été refusée une licence pour un navire de pêche de la Guinée pourra, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa notification, demander au Ministre chargé des Pêches de reconsidérer sa décision.

Article. 28. Licence de pêche pour des navires de pêche étrangers basés en Guinée.

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches pourra octroyer des licences de pêche pour des navires de pêche étrangers basés en Guinée à la suite d'opérations d'investissement effectuées en République de Guinée.

§ 2. Les licences de pêche visées au paragraphe antérieur pourront être valables pour une période jusqu'à cinq ans.

Article. 29. Autorisation d'opération de pêche de ... (texte illisible)... **ques.**

§ 1. Le Ministre chargé des Pêches pourra autoriser par écrit, la réalisation d'opération de pêche de recherches scientifiques dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée sur présentation par les entités intéressées d'un plan des opérations à entreprendre.

§ 2. Les opérations de pêche de recherches scientifiques pourront être exemptées du respect des mesures de conservation édictées en vertu de l'article 18 qui auront été prescrites dans l'autorisation.

§ 3. Le Ministre chargé des Pêches pourra exiger que des observateurs ou des chercheurs guinéens soient embarqués à bord de navires de recherches scientifiques dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée.

§ 4. La totalité des données collectées lors des opérations de pêche de recherches scientifiques ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse de ces données seront communiqués au Ministre chargé des Pêches et à tout autre organisme intéressé de la République de Guinée qui aura été désigné.

Article. 30. Autorisation d'opération de navire-gigogne, d'appui logistique et de transbordement de captures.

Les opérations de navires-gigogne, d'appui logistique et de transbordement de captures dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée devront faire l'objet d'une autorisation spéciale écrite du Ministre chargé des Pêches.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article. 31. Interdiction des activités des navires de pêche industrielle à l'intérieur de la mer territoriale.

§ 1. Les activités de navires de pêche industrielle dans la mer territoriale et les eaux maritimes intérieures de la République de Guinée sont interdites.

§ 2. Il pourra être dérogé à l'interdiction du paragraphe antérieur sur autorisation du Ministre chargé des Pêches.

Article. 32. Interdiction de l'usage ou transport d'explosifs ou de substances toxiques.

Il est expressément interdit :

a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, étourdir, exciter ou tuer des poissons ;

b) de détenir à bord de navires de pêche, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Pêches, des matières et substances mentionnées à l'alinéa antérieur.

Article 33 : Pêche à la ligne à partir du rivage.

La pêche à la ligne à partir du rivage est libre en tout temps et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

Article 34 : Mammifères marins.

La chasse et la capture de toutes espèces de mammifères marins est interdite en tous temps et en tous lieux.

Article 35 : Dommages causés aux engins ou embarcations de pêche artisanale.

Comme préjudice de l'article 12, paragraphe, n° 8, le Ministre chargé des Pêches pourra exiger des armateurs des navires de pêche industrielle étrangers la souscription d'une assurance ou la contribution à un fonds spécial destiné à réparer d'éventuels dommages causés à des embarcations et engins de pêche artisanale et définir, le cas échéant en coopération avec d'autres Ministères compétents, les modalités de fonctionnement de ladite assurance ou fonds spécial.

Article 36 : Marquage des navires.

§ 1. Les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devront en permanence exhiber l'indication de leur nom, de leur port d'attache et de leur numéro d'immatriculation.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe antérieur, les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devront exhiber en permanence les noms, lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles qui auront été prescrites par voie réglementaire concernant, notamment, leur nature, couleur dimensions et emplacement.

§ 3. Il est interdit d'effacer, de rendre méconnaissable de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche ou leurs accessoires visés aux paragraphes antérieurs du présent article.

Article 37 : Arrimage des engins de pêche des navires de pêche industrielle étrangers non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée.

§ 1. Les engins de pêche des navires de pêche industrielle étrangers se trouvant dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devront être recueillis à bord et arrimés de telle manière qu'ils ne puissent pas être facilement utilisés pour la pêche.

§ 2. Les dispositions du paragraphe antérieur ne sont pas applicables aux navires de pêche industrielle étrangers titulaires d'une licence octroyée conformément aux dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application.

Article 38 : Données statistiques et informations sur les captures.

§ 1. Les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée transmettront au Ministre chargé des Pêches, les données statistiques et informations sur les captures réalisées dans les formulaires et dans les délais qui auront été prescrits par voie réglementaires ou dans les accords internationaux ou autres arrangements visés à l'article 10.

§ 2. Le Ministre chargé des Pêches pourra déterminer les conditions spéciales dans lesquelles l'obligation de fournir des données statistiques et informations sur les captures réalisées pourra être rendu applicable aux embarcations de pêche artisanale.

Article 39 : Journal de bord de pêche.

Les capitaines et patrons des navires de pêche industrielle étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée devront maintenir un journal de bord de pêche dûment mis à jour dans lequel seront enregistrées des données relatives à l'effort des pêches et autres informations qui auront été prescrites par voie réglementaire.

Article 40 : Déclarations à l'entrée et à la sortie des eaux sous juridiction de la République de Guinée et de position à intervalles réguliers.

Les navires de pêche industrielle étrangers devront déclarer auprès du Ministre chargé des Pêches ou de toute autre entité compétente utilisant la radio — leur entrée et leur sortie des eaux sous juridiction de la République de Guinée et leur position à intervalles réguliers pendant leur permanence dans les limites desdites eaux dans les termes et conditions qui auront été prescrits par voie réglementaire.

TITRE IV : Etablissement de cultures marines

Article 41 : Etablissement de cultures marines.

§ 1. Constitue un établissement de cultures marines toutes installations faites en mer ou sur le rivage des eaux sous juridiction de la République de Guinée qui a pour but l'élevage et l'exploitation industrielle d'animaux marins et qui, ou bien entraîne une occupation assez prolongée du domaine public, ou bien dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimenté par les eaux de la mer. Entrent dans cette catégorie les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de conchiliculture, d'aquaculture marine, etc.

§ 2. Nul ne peut créer ou exploiter un établissement de cultures marines s'il n'y est pas autorisé par écrit par le Ministre chargé des Pêches.

§ 3. Sans préjudice des règles spéciales qui pourront être inscrites dans l'autorisation visée au paragraphe antérieur, pourront être définies par voie réglementaire des mesures spéciales relatives à la création et à l'exploitation des établissements de cultures marines.

TITRE V : CONTROLES SANITAIRES ET DE QUALITES

Article 42 : Contrôle sanitaire et de qualité des captures débarquées dans des ports de la République de Guinée.

Le Ministre chargé des Pêches promouvra l'adoption et l'application, le cas échéant en coopération avec le Ministre de la Santé, de mesures de contrôle sanitaire des captures débarquées dans les ports de la République de Guinée.

Article 43 : Etablissement de traitement de poisson.

§ 1. Au sens du présent article on entend par « établissement de traitement de poisson » tout local ou installation dans lequel du poisson est mis en boîtes, séché, mis en saumure, salé, fumé, réfrigéré, mis en glace ou congelé ou traité de toute autre manière pour être vendu en gros à l'étranger ou en République de Guinée.

§ 2. Sans préjudice des attributions propres des autres Ministères compétents, la constitution et le fonctionnement d'établissements de traitement de poisson sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Pêches.

§ 3. Le Ministre chargé des Pêches déterminera en coopération avec les autres Ministères compétents, des normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et de la production des établissements de traitement de poisson et aux conditions de contrôle et supervision des activités desdits établissements.

Article 44 : Commerce internationale et intra-régional de poisson et de produits de la pêche.

Le Ministre chargé des Pêches prendra les mesures appropriées pour promouvoir le commerce international et intra-région de poisson et de produits de la pêche. En particulier, lorsqu'il déterminera les normes et conditions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 43, le Ministre chargé des Pêches tiendra compte de standards recommandés par les organisations internationales compétentes et des pratiques généralement suivies dans la région à laquelle la République de Guinée appartient.

TITRE VI : CONTROLE ET CONSTATION DES INFRACTIONS

Article 45 : Comité interministériel de surveillance des ressources biologiques de la zone économique exclusive.

Le Comité interministériel de surveillance des ressources biologiques de la Z.E.E. est créé par Ordonnance n° 040/PRG/85 du 23 février 1985

§ 1. Les opérations de surveillance et contrôle des activités de pêche en mer et, d'une manière générale, la recherche et la constatation des infractions au présent Code et aux règlements pris pour son application seront coordonnées par ce Comité. Il est composé par des représentants des Ministères chargé des Pêches, de la Défense Nationale et des Transports.

§ 2. Les activités du Comité seront supervisées conjointement par les Ministres chargés des Pêches et des Transports ou leurs représentants.

§ 3. Les activités du Comité seront financées par un compte d'affectation spéciale conformément aux dispositions de l'article 5 (financement) de l'Ordonnance n° 039/PRG/85 du 23 février 1985 portant règlement Général d'application du Code de la Pêche Maritime de la République de Guinée.

§ 4. Les règles relatives au statut, attributions, pouvoir et fonctionnement du Comité interministériel de surveillance des ressources biologiques de la zone économique exclusive sont déterminés dans l'Ordonnance référée à l'alinéat précédent.

Article 46 : Compétence pour la recherche et la constatation des infractions.

Sont des agents de contrôle compétents pour rechercher et constater des infractions aux termes du présent Code et à ses règlements d'application, les officiers spécialement habilités du Ministère chargé des Pêches, les officiers de Marine Marchande, les officiers de la Marine Nationale, les officiers de Police Judiciaire et tout autre agent de l'Etat habilité à cet effet.

Article 47 : Pouvoirs des agents de contrôles.

§ 1. Afin de garantir l'exécution des dispositions du present Code et des règlements pris pour son application, les agents de contrôle pourront en l'absence de mandat spécial à cet effort :

a). ordonner à tout navire de pêche qui se trouve dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire ;

b). visiter le navire ;

c). demander la production de licence de pêche, le journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et prendre des copies desdits documents ;

d). ordonner que leur soient montrés les filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord.

§ 2. Lorsqu'ils ont des raisons valables de penser qu'une infraction au présent Code ou à ses règlements d'application a été commise, les agents de contrôle pourront en l'absence d'un mandat à cet effet :

a). entrer et perquisitionner les locaux sauf s'ils sont exclusivement destinés à habitation, où ils aient des raisons de penser qu'une infraction a été commise car du poisson illégalement capturé a été entreposé ;

b). entrer et perquisitionner les locaux d'industries de traitement et de commercialisation de poisson et de marchés ;

c). recueillir des échantillons de poisson à bord de tout navire, véhicule ou locaux objet d'inspection aux termes du présent article.

§ 3. Lorsque, au cours des opérations de contrôles, les agents constatent qu'une infraction au présent Code ou à ses règlements d'application a été commise, ils pourront :

a). saisir à titre de mesure conservatoire, tout navire avec ses engins de pêche et captures à bord, tout véhicule, matériel de pêche et captures à bord, tout véhicule, matériel de pêche, filets ou autres instruments qu'ils soupçonnent avoir été employés dans la pratique de ladite infraction ;

b). saisir à titre de mesure conservatoire, toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées en conséquence de la pratique d'une infraction ou qui soient conservées en infraction au présent Code ;

c). saisir les matières explosives et substances toxiques qui ont été employées ou qui sont détenues à bord des navires sans autorisation.

§ 4. Si tel est nécessaire pour sauvegarder les preuves d'une infraction grave ou pour garantir l'exécution des condamnations qui pourront être prononcées, tout navire arraisonné aux termes du paragraphe antérieur et son équipage pourront être conduits jusqu'au port le plus proche ou plus convenient de la Guinée et être détenus jusqu'à la fin des procédures légales prévues par le présent Code ou jusqu'au paiement de la caution mentionnée à l'article 69.

Article 48 : Minimum d'interférences et perturbations causées aux activités de pêche.

Les opérations visées à l'article antérieur, spécialement lorsqu'elles ont lieu en mer, seront conduites de manière à causer un minimum d'interférences et perturbations aux activités de pêche. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la constatation de faits en rapport avec le respect des normes en vigueur en matière de pêche.

Article 49 : Droit de poursuite.

§ 1. L'arraisonnement d'un navire de pêche étranger pourra avoir lieu au-delà de la zone économique exclusive si sa poursuite a été initiée dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée.

§ 2. Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international et cesse dès lors que le navire de pêche étranger entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il bat le pavillon ou d'un Etat tiers.

Article 50 : Procès-verbal d'infraction.

§ 1. Lors de la constatation d'une infraction les agents de contrôle dresseront un Procès-verbal d'infraction, contenant l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes des témoins éventuels.

§ 2. Le Procès-verbal sera signé par les agents de contrôle, par les témoins éventuels et, dans la mesure du possible, par l'auteur de l'infraction qui pourra formuler ses observations.

§ 3. Le Procès-verbal sera aussitôt remis au Comité de surveillance de la Z.E.E. qui, après examen, le transmettra dans un délai de trois jours francs au Procureur de la République ou à son représentant près du tribunal territorialement compétent.

§ 4. Le Procès-verbal d'infraction fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 51 : Notifications de l'arraisonnement d'un navire de pêche.

Les agents de contrôle qui auront procédé à l'arraisonnement d'un navire de pêche devront prendre immédiatement les mesures suivantes :

a) — notifier le fait au Ministre chargé des Pêches afin que celui-ci prenne une décision sur la destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire conformément aux dispositions de l'article 53 ;

b) — le cas échéant, notifier le fait au Ministre des Affaires étrangères lequel en informera le Gouvernement de l'Etat dont le navire bat le pavillon ou la représentation diplomatique compétente.

Article 52 : Relevé des biens, objets et captures saisis.

Lors de l'arraisonnement et saisie à titre de mesure conservatoire des biens, objets et captures visés à l'article 47 paragraphe 3 alinéas (a) et (b), les agents de contrôle devront rédiger un relevé desdits biens, objets et captures et spécifier leur quantité, état et toutes autres données pertinentes.

Article 53 : Destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire.

§ 1. Si les captures saisies aux termes du paragraphe 3 alinéas (a) et (b) de l'article 47 provenant d'activités de pêche prohibées sont susceptibles de se détériorer, le Ministre chargé des Pêches fera procéder à leur vente immédiate sur le marché local ou à leur remise aux collectivités ou institutions de bienfaisance qu'il aura désignées.

§ 2. Le produit de la vente des captures visées au paragraphe antérieur sera consigné auprès du Trésor Public jusqu'à la décision des autorités mentionnées dans le Titre VIII.

§ 3. S'il est juridictionnellement établi que les captures saisies mentionnées au paragraphe du présent article vendues sur le marché local ou remises aux entités désignées par le Ministre chargé des Pêches n'ont pas été, en réalité, effectuées lors de la commission ou en conséquence d'une infraction, la valeur desdites captures devra être restituée ou rendue à leur respectif propriétaire.

Article 54 : Procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

§ 1. Tout agent de contrôle qui aura effectué des prélèvements d'échantillons de poisson à bord d'un navire, local ou véhicule objet d'inspection aux termes du paragraphe 2 alinéa (c) à l'article 47 devra en dresser procès-verbal.

§ 2. Le Procès-verbal visé au paragraphe antérieur spécifiera les espèces et les quantités prélevées et sera signé par la personne responsable en possession des captures à qui sera remise une copie du document.

Article 55 : Irresponsabilité des agents de contrôle pour des actions ou omissions pratiquées de bonne foi.

Sauf les cas de négligence grave ou de faute grave, il ne pourra être intenté aucune action contre un agent de contrôle pour toute action ou omission commise de bonne foi dans l'exercice ou tentative d'exercice de leurs attributions aux termes du présent Code

TITRE VII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 56 : Responsabilité pénale.

Sauf le cas de l'article 59, les sanctions prévues dans le présent Code sont applicables au capitaine ou maître du navire de pêche, l'armateur étant solidairement responsable du paiement des amendes.

Article 57 : Activités de pêche non autorisées.

§ 1. Tout navire de pêche industrielle de la Guinée qui aura entrepris des opérations de pêche dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée sans y avoir été autorisé aux termes de l'article 19 sera puni d'une amende de 1.000 000 Syllis jusqu'à 2 000 000 de Syllis.

§ 2. Tout navire de pêche industrielle étranger qui aurait entrepris des opérations de pêche dans les limites des eaux sous juridiction de la République de Guinée sans y avoir été autorisé aux termes de l'article 19 sera puni d'une amende de 2 500 000 Syllis jusqu'à 4 500 000 Syllis.

§ 3. Le montant des amendes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera ajusté en prenant en compte les caractéristiques techniques et économiques du navire, de type de pêche pratiquée et le bénéfice économique estimé que l'auteur de l'infraction en aura retiré.

Article 58 : Infractions de pêche graves.

§ 1 — Constituent des infractions de pêche graves :

1. l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures aux mailles minimales autorisées dans une proportion qui sera fixée par voie réglementaire ;

2. la pêche dans des zones prohibées ou la pêche d'espèces dont la capture est prohibée ou dont le poids ou dimensions sont inférieures à celles autorisées ;

3. l'usage d'engins de pêche non autorisés ;

4. l'emploi d'explosifs ou de substances mentionnées à l'article 32 ou le transport à bord des navires de pêche desdits explosifs ou substances sans la nécessaire autorisation ;

5. le défaut répété de transmission au ministre chargé des Pêches des informations sur les captures effectuées aux termes de l'article 38 ;

6. sans préjudice du cas particulier visé à l'article 59, empêcher intentionnellement les officiers de contrôle mentionnés à l'article 46 d'exercer leurs fonctions ;

7. détruire ou endommager intentionnellement des embarcations, filets et engins de pêche appartenant à d'autres personnes ;

8. l'irrespect des dispositions de l'article 37 sur l'arrimage des engins de pêche ;

9. la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction de pêche ;

10. « l'irrespect des dispositions de l'article 14 sur les conditions d'accès par les navires de la Guinée aux eaux sous juridiction des Etats de la même région à laquelle appartient la République de Guinée »

§ 2 — Les infractions de pêche graves seront punies d'une amende de 500 000 Syllis jusqu'à 1 500 000 Syllis. Le montant de l'amende sera ajusté en prenant en compte les caractéristiques techniques et économiques du navire, le type de pêche pratiquée et bénéfice économique estimé que l'auteur de l'infraction en aura retiré.

Article 59 : Agression et obstruction avec violence ou menace de violence à l'encontre d'un agent de contrôle.

Quiconque agresse ou empêche avec violence l'action d'un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'article 47 ou menace de violences ledit agent, sera passible d'une amende de 100 000 Syllis jusqu'à 600 000 Syllis et d'une peine de prison jusqu'à trois mois, ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'agression ou de la violence des blessures graves la peine encourue sera portée au double.

Article 60 : Application des articles 155 à 157 du Code Pénal à la zone économique exclusive.

Les articles 155 à 157 du Code Pénal relatifs aux infractions de corruption active et passive sont applicables à la zone économique exclusive de la République de Guinée.

Article 61 : Autres infractions.

Les infractions au présent Code et aux règlements pris pour son application qui ne sont pas expressément définies aux articles 57, 58, 59 et 60, seront punies d'une amende de 200 000 Syllis jusqu'à 1 000 000 de Syllis.

Article 62 : Unité monétaire de paiement des amendes.

Le paiement des amendes prononcées relativement à des navires de pêche étrangers pour des infractions au présent Code ou ses règlements d'application ou à l'encontre d'étrangers auteurs d'infractions à l'article 59 sera effectué en monnaie convertible.

Article 63 : Confiscation des captures, engins de pêche et navires de pêche.

§ 1. Si le capitaine d'un navire a été reconnu coupable des infractions visées à l'article 57, outre les amendes prévues dans ledit article, le Tribunal pourra prononcer :

- a) — la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;
- b) — la confiscation des engins de pêche et autres instruments employés dans la pratique desdites infractions ;
- c) — la confiscation du navire ;

§ 2. Si le capitaine d'un navire a été reconnu coupable des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 56 n^{os}. 1 à 4 outre les amendes prévues dans ledit article, le Tribunal pourra prononcer :

- a) — la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;
- b) — la confiscation des engins de pêche et autres instruments et substances employées dans la pratique desdites infractions ;

Article 64 : Récidive.

§ 1. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 57, 58, 59 et 61 seront portées au double.

§ 2. Le tribunal prononcera obligatoirement les sanctions prévues aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 et (a) du paragraphe 2 de l'article 63, selon les cas.

§ 3. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent la pratique d'une infraction il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction aux dispositions du présent Code.

**TITRE VIII : COMPETENCES ET PROCEDURES
ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES**

Article 65 : Suspension ou révocation d'une licence à titre de sanction.

Le Ministre chargé des Pêches pourra suspendre ou révoquer une licence de pêche s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la pratique d'une infraction au présent Code, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche.

Article 66 : Transaction.

§ 1. Le Comité de surveillance de la Z.E.E. doit saisir le Procureur de la République aux termes de l'article 50 du paragraphe 3 qui transigera à l'égard des infractions visées aux articles 58 et 61, moyennant versement par l'auteur de l'infraction d'une amende de composition conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Le montant de l'amende de composition ne saurait être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise et sera payé dans les trois mois suivant le prononcé de l'amende.

§ 3. La transaction ne peut pas être accordée en cas de récidive ou de constitution de partie civile.

§ 4. Le paiement de l'amende de composition implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de premier jugement pour la détermination de la récidive.

Article 67 : Destination des biens, objets et produits confisqués.

Le Tribunal compétent de la République de Guinée décidera sur la destination des biens, objets et produits confisqués aux termes des articles 63 et 64.

Article 68 : Compétence des tribunaux de la République de Guinée.

Les juridictions de la République de Guinée sont compétentes pour connaître de toutes les infractions aux dispositions du présent Code et de ses règlements d'application, éventuellement pratiquées dans la zone économique exclusive de la République de Guinée.

Article 69 : Libération des navires et des équipages après paiement d'une caution.

§ 1. Par décision du tribunal compétent, les navires et équipages seront promptement libérés sur demande de l'armateur, du capitaine ou du maître du navire ou de son représentant local avant jugement dès paiement d'une caution suffisante.

§ 2. La décision juridictionnelle mentionnée au paragraphe antérieur sera prononcée dans un délai maximum de soixante-douze heures après introduction auprès du Tribunal compétent de demande de libération du navire et de ses équipages.

§ 3. Le montant de la caution ne sera pas inférieur aux coûts d'arrestation et détention, de l'éventuel rapatriement des équipages et du montant de l'amende dont sont passibles les auteurs de l'infraction. Dans les cas des infractions pour lesquelles le présent Code prescrit ou autorise la

confiscation des captures, des engins de pêche et du navire, le tribunal pourra ajouter à la valeur du cautionnement la valeur desdites captures, engins de pêche et du navire.

Article 70 : Restitution de la caution.

La caution payée aux termes de l'article 69 sera promptement restituée :

a) — s'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus ;

b) — si le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes, dépenses et émoluments à la charge des auteurs de l'infraction conformément au jugement, dans les trente jours suivant ce dernier et, le cas échéant, des pénalités de retard dues.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 71 : Omissions et insuffisances.

Toutes les questions qui n'ont pas été réglées par le présent Code, elles le seront par Arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 72 : Législation abrogée.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 1985



COLONEL LANSANA CONTE